

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 98

25 avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 832/72 de la Commission, du 24 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 833/72 de la Commission, du 24 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 834/72 de la Commission, du 24 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 835/72 de la Commission, du 24 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 836/72 de la Commission, du 24 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	7
Règlement (CEE) n° 837/72 de la Commission, du 24 avril 1972, portant, dans le secteur des céréales, dispositions particulières pour les prélèvements et restitutions ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance	10
Règlement (CEE) n° 838/72 de la Commission, du 24 avril 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 556/72 en ce qui concerne la destination de la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	12

AVIS AUX LECTEURS

Les lecteurs sont informés que les

actes relatifs à l'adhésion aux Communautés européennes du royaume du Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ont paru non seulement comme édition spéciale du Journal officiel n° L 73 du 27 mars 1972 dans les langues officielles des Communautés, *mais également dans les langues danoise, gaélique, norvégienne et anglaise* ; ces éditions sont disponibles auprès des bureaux de vente nationaux au prix de 175 francs belges (FF 19,50) l'exemplaire.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 832/72 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 avril 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,74
10.01 B	Froment dur	64,79 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,66 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	47,07
10.04	Avoine	46,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,52 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	42,52 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	25,63
10.07 C	Graines de sorgho	40,85
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,12
11.01 B	Farine de seigle	85,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,10
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	108,26

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 833/72 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	1,05
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,45
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	6,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	1,30
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,187	0,187
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,140	0,140
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,258	0,258
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,193	0,193
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,225	0,225

RÈGLEMENT (CEE) N° 834/72 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 808/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 835/72 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,77
	II. sucre brut	6,54 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,77
	II. sucre brut	6,54 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 836/72 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1972

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit
règlement; que le prélèvement applicable aux
produits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa)
est égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée, déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la
quantité, du développement de ce marché, majoré
de l'incidence du droit de douane et d'un
montant forfaitaire représentant les frais spéci-
fiques encourus à la suite de l'importation des
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du
prélèvement applicable à certaines viandes bovines
congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil, du 30 mars
1971 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes
bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1986/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives en
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas
suffisamment représentatives de la situation du
marché, des offres faites sur le marché mondial,
rendues franco frontière de la Communauté, pour les
différents produits figurant à l'annexe section c) du
règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement ; que ces coeffi-
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination
du prix du marché mondial visé à l'article 13
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/
68, la Commission doit écarter les prix d'offre qui ne
correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui
portent sur une faible quantité non représentative ou
qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sensible-
ment de celles représentant la plus grande partie des
produits qui entrent dans le commerce international ;
que doivent être également exclus, les prix d'offre
pour lesquels l'évolution des prix en général ou les
informations disponibles permettent à la Commission
de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la
tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-
nauté, en tenant compte des frais de transport et
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30.12.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1.4.1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 209 du 15.9.1971, p. 27.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/71, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 1^{er} mai 1972 à l'importation en provenance de
pays tiers ⁽¹⁾**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC 100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	0
	bb) Quartiers avant	0 (a)
	cc) Quartiers arrière	0
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	0
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	0 (a)
	bbb) non dénommés	0 (a)

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 837/72 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1972

portant, dans le secteur des céréales, dispositions particulières pour les prélèvements et restitutions ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 974/71 a instauré, pour les États membres admettant pour leur monnaie un taux de change supérieur à la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale, un régime de montants compensatoires basés sur la différence entre la parité officielle et la moyenne arithmétique des cours de change au comptant constatées au cours d'une période de référence par rapport au dollar des États-Unis d'Amérique; que les montants compensatoires perçus à l'importation et octroyés à l'exportation ne peuvent faire l'objet d'une fixation à l'avance;

considérant que le régime des montants compensatoires existant actuellement est susceptible de subir des modifications sensibles à la suite d'un retour progressif à une situation monétaire plus stable; que ces modifications peuvent conduire à un abaissement important des montants compensatoires qui n'est dû à une évolution correspondante ni des cours de change constatés au comptant ni des prix;

considérant que, dans ces conditions, de graves difficultés menacent le marché de la Communauté dans le cas où des produits dont le prélèvement a fait l'objet d'une fixation à l'avance sont importés en ne payant que le prélèvement fixé à l'avance ainsi que le nouveau montant compensatoire abaissé; que, afin d'éviter ce danger ainsi que le risque de spéculation pouvant découler de cette situation, il convient d'arrêter des mesures permettant de maintenir l'équilibre économique en figeant, pour ces produits, la charge totale à l'importation telle qu'elle existait au moment de la fixation à l'avance du prélèvement;

considérant que, en revanche, les exportations pour lesquelles la restitution a été fixée à l'avance risquent, par la diminution des montants compensatoires, ne plus pouvoir être effectuées, étant donné que le calcul

des intéressés était basé sur l'octroi des restitutions fixées à l'avance ainsi que des montants compensatoires concernés, qui, par ailleurs, dans la plupart des cas, n'ont plus subi de modifications sensibles depuis un certain laps de temps; que les conséquences néfastes de cette situation peuvent également être évitées par le maintien de la situation économique telle qu'elle se présentait à l'intéressé au moment de la fixation à l'avance;

considérant qu'il est équitable de donner aux intéressés la possibilité d'annuler la fixation à l'avance, tout en maintenant l'obligation d'importation ou d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet à la date de la mise en application d'une modification des dispositions régissant le calcul des montants compensatoires instaurés à la suite des événements monétaires et conduisant à un abaissement ou à la suppression desdits montants pour les produits relevant du secteur des céréales :

- a) lorsque le prélèvement a fait l'objet d'une fixation à l'avance avant cette date, le montant compensatoire applicable est celui valable dans l'État membre dans lequel l'importation est effectuée, le jour de la fixation à l'avance du prélèvement pour le produit concerné;
- b) lorsque la restitution à l'exportation a fait l'objet d'une fixation à l'avance avant cette date, le montant compensatoire applicable est celui valable, dans l'État membre dans lequel l'exportation est effectuée, le jour de la fixation à l'avance de la restitution pour le produit concerné.

2. Toutefois, tout intéressé, ayant obtenu une fixation à l'avance et soumis aux dispositions du paragraphe 1, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme émetteur du certificat dans un délai de 30 jours suivant celui de la mise en application de la modification visé au paragraphe 1, l'annulation de la fixation à l'avance.

La demande doit être accompagnée du certificat et, le cas échéant, des extraits du certificat.

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

Article 2

1. En cas de demande d'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, l'organisme émetteur du certificat annule la fixation à l'avance sur le certificat et les extraits en biffant les mentions figurant à la case 17 et en portant dans la case 20 du certificat d'importation ou, le cas échéant, dans la case 18 du certificat d'exportation l'une des mentions ci-après :

- « fixation à l'avance annulée — application du règlement (CEE) n° ».
- « Vorausfestsetzung annulliert gemäß Verordnung (EWG) Nr. ».
- « fissazione in anticipo annullata — applicazione del regolamento (CEE) n. »
- « Vaststelling vooraf geannuleerd volgens Verordening (EEG) nr. ».

Cette mention est suivie de la date de réception de la demande écrite, ainsi que du cachet de l'organisme émetteur.

2. Si, lors d'une importation, l'intéressé manifeste sa volonté de solliciter le bénéfice de l'annulation de la fixation à l'avance du prélèvement, l'organisme de recouvrement de ce dernier exige la constitution d'une caution garantissant le paiement de la plus élevée des deux sommes ci-après : soit le prélèvement fixé à l'avance ainsi que le montant compensatoire valable le jour de la fixation à l'avance, soit le prélèvement du jour de l'importation ainsi que le montant compensatoire valable le même jour.

L'opération est régularisée sur présentation du certificat ou de l'extrait visé conformément au paragraphe 1. Si, dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'importation, le certificat ou l'extrait visé conformément au paragraphe 1, n'a pas été présenté à l'organisme compétent, la caution reste acquise.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 838/72 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 556/72 en ce qui concerne la destination de la
fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme
alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 556/72 de la
Commission, du 17 mars 1972, relatif à la fourniture
de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers
à titre d'aide communautaire au programme alimen-
taire mondial ⁽³⁾, prévoit la livraison de 2 305
tonnes de lait écrémé en poudre, dont 75 tonnes à la
Bolivie, 120 tonnes au Brésil et 57 tonnes au Chili ;
que le PAM a demandé que l'affectation de la
fourniture soit modifiée en prévoyant 192 tonnes
pour la Bolivie, 60 tonnes pour le Brésil, la livraison
au Chili ayant lieu lors d'une prochaine répartition ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 556/72, les trois premiers tirets sont remplacés
par le texte suivant :

- « — 192 tonnes à destination de la Bolivie,
- 60 tonnes à destination du Brésil. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 66 du 18. 3. 1972, p. 87.

